



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2017-2018, (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,
- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,
- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,
- L 425-15 relatif au plan de gestion,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 07 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 11 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

- * du 17 septembre 2017 à 9 heures.
- * au 28 février 2018 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2017 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuril, daim	1 ^{er} juin 2017 1 ^{er} juin 2018 17 septembre 2017	16 septembre 2017 Ouverture générale 2018 28 février 2018	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. A partir de l'ouverture générale, le chevreuril est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2017	28 février 2018	Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles est obligatoire. Ces espèces peuvent être également chassées à l'arc.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2017 1 ^{er} juin 2018 15 août 2017 17 septembre 2017 Plaine 17 décembre 2017 Plaine 17 septembre 2017 Bois et marais	14 août 2017 Ouverture générale 2018 16 septembre 2018 28 février 2018 Plaine 28 février 2018 Plaine 28 février 2018 Bois et marais	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, - en battue dans les points noirs sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine. La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours : - avant 9h et après 17h la chasse du sanglier se pratique à l'affût ou à l'approche - entre 9h et 18h (du 17/09/17 au 08/10/17) et entre 9h et 17h (du 09/10/17 au 28/02/18), la chasse du sanglier doit se pratiquer uniquement en battue. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme. Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h à l'affût ou à l'approche.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lièvre Lièvre Tir à l'arc uniquement	plaine et vergers 17 septembre 2017 bois et vergers 29 octobre 2017 17 septembre 2017	plaine et vergers 29 octobre 2016 bois et vergers 26 novembre 2017 28 février 2018	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 5, 9 et 10, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur déclaration. Dans les unités de gestion 4, 6, 7 et 8, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur déclaration. Plan de gestion avec dispositif de marquage.
Faisan commun	Plaine 17 septembre 2017 Bois 29 octobre 2017 17 septembre 2017	Plaine 26 novembre 2017 Bois 14 janvier 2018 31 janvier 2018	Chasse 2 jours par semaine (voir article 3.4) Listes des communes annexée <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires pour les communes en plan de gestion. <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> Plaine : 2 jours dans la saison du 8 octobre au 22 octobre 2017 Bois : 2 jours dans la saison du 5 novembre au 19 novembre 2017 (sur déclaration). Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
Perdrix grise	17 septembre 2017 17 septembre 2017	29 octobre 2017 03 octobre 2017	Chasse 2 jours par semaine sur déclaration (voir article 3.2). Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM. Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires.
Renard	1 ^{er} juin 2017 17 septembre 2017	ouverture générale 28 février 2018	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier. Tir à balles obligatoire. Pas de conditions spécifiques.
Lapin	17 septembre 2017	28 février 2018	L'utilisation du furet est autorisée.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	17 septembre 2017	28 février 2018	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.
VENERIE SOUS TERRE Ouverture complémentaire	17 septembre 2017 15 mai 2018 17 septembre 2017	15 janvier 2017 14 septembre 2017 28 février 2018	Blaireau. Renard.
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	17 septembre 2017	31 mars 2018	
CHASSE AU VOL	17 septembre 2017	28 février 2018	

ARTICLE 3 - Afin de favoriser la gestion des espèces

❶ les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 17 septembre au 08 octobre 2017 et de 9 heures à 17 heures du 09 octobre 2017 au 28 février 2018.

Cette limitation ne s'applique pas :

* à la chasse sous terre du renard.

* à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.

* à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

❷ le tir de la perdrix grise est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un carnet de déclaration de jours de chasse.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

La liste des communes en plan de gestion expérimental de la perdrix grise est citée en annexe 5.

❸ Pour le lièvre et dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un carnet de déclaration de jours de chasse délivré par la Fédération départementale des chasseurs.

Pour le lièvre et dans les autres communes non citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé cinq jours maximum en plaine et (ou) deux jours au bois à reporter sur un carnet de déclaration de jours de chasse.

❹ Le tir du faisan commun est autorisé deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi) et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le carnet fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la Direction départementale des territoires et de la mer, de tuer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule faisane est autorisé en plaine 2 jours dans la saison sur carnet de déclaration de jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs.

La déclaration comprend une partie bois et une partie plaine.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage (niveau 1) est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Sur les territoires inférieurs à 10 ha de plaine d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois, la chasse du lièvre, de la perdrix grise et du faisan commun n'est autorisée que le dimanche et le mercredi, déclarés sur le calendrier des jours de chasse fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Pas de changement possible.

Les dates limites de dépôt sont le 15 septembre 2017 pour les zones de plaine et vergers et le 06 octobre 2017 pour les territoires boisés, marécageux à dominante boisée et vergers.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

⑤ Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes :

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.
- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme.
- Liste des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 5).

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du carnet de jours de chasse agréé par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

⑥ Pour la chasse du sanglier uniquement, les parcelles de miscanthus sont assimilées à la plaine et au bois.

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 6 du présent arrêté.

⑦ Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes :

anatisés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

- * alaudidés : alouette des champs,
- * colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.
- * limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.
- * turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.
- * rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la Fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2018. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

- ① la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- ② l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, cerf, mouflon).
- ③ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

④ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

⑤ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le **14 JUIN 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mathias OTT

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CHASSE DU LIEVRE AUTORISEE 3 JOURS MAXIMUM

DANS LA SAISON

Abbeville	Belloy-sur-Somme	Cahon-Gouy
Acheux-en-Amienois	Bergicourt	Cambron
Acheux-en-Vimeu	Bermesnil	Camps-en-Amienois
Agenville	Bernatre	Canaples
Agenvillers	Bernaville	Canchy
Aigneville	Bernay-en-Ponthieu	Candas
Ailly-le-Haut-Clocher	Berneuil	Cannessieres
Ailly-sur-Somme	Bertangles	Caours
Airaines	Berteaucourt-les-Dames	Cardonnette
Allenay	Bertrancourt	Caulieres
Allery	Bethencourt-sur-Mer	Cavillon
Allonville	Bettembos	Cayeux-sur-Mer
Amiens	Bettencourt-Riviere	Cerisy-Buleux
Andainville	Bettencourt-Saint-Ouen	Chaussee-Tirancourt-(La)
Argoeuves	Biencourt	Chepy
Argoules	Blangy-sous-Poix	Citernes
Arguel	Boisbergues	Clairy-Saulchoix
Arqueves	Boisle-(-le-)	Cocquerel
Arrest	Boismont	Coigneux
Arry	Bonneville	Coisy
Ault	Bosquel-(le-)	Colincamps
Aumatre	Bouchon	Conde-Folle
Aumont	Boufflers	Contay
Autheux	Bougainville	Conteville
Authie	Bouillancourt-en-Sery	Contre
Authieule	Bouquemaison	Conty
Avelesges	Bourdon	Coulouvillers
Avesnes-Chaussoy	Bourseville	Courcelles-au-Bois
Bacouel-sur-selle	Bouttencourt	Courcelles-sous-Moyencourt
Bailleul	Bouvaincourt-sur-Bresle	Courcelles-sous-Thoix
Barly	Bovelles	Cramont
Bavelincourt	Brailly-Cornehotte	Crecy-en-Ponthieu
Bayencourt	Brassy	Creuse
Bealcourt	Bray-les-Mareuil	Croixrault
Beaucamps-le-Jeune	Breilly	Crotoy-(-le-)
Beaucamps-le-Vieux	Brevillers	Crouy-Saint-Pierre
Beauchamps	Briquemesnil-Floxicourt	Dargnies
Beaucourt-sur-L'Halue	Brocourt	Domart-en-Ponthieu
Beaumetz	Brucamps	Domesmont
Beauquesne	Brutelles	Dominois
Beauval	Buigny-L'Abbe	Domleger-Longvillers
Behen	Buigny-les-Gamaches	Dompierre-sur-Authie
Behencourt	Buigny-Saint-Maclou	Domqueur
Bellancourt	Bus-les-Artois	Domvast
Belleuse	Bussus-Bussuel	Doudelainville
Belloy-Saint-Leonard	Bussy-les-Poix	Doullens

ANNEXE 1

Dreuil-Hamel	Fresnoy-au-Val	Lignieres-Chatelain
Dreuil-les-Molliens	Fressenneville	Lignieres-en-Vimeu
Dromesnil	Frettecuisse	Limeux
Drucat	Frettemeule	Liomer
Eaucourt-sur-Somme	Friaucourt	Loeuilly
Embreville	Fricamps	Long
Englebelmer	Friville-Escarbotin	Longpre-les-Corps-Saints
Epagne-Epagnette	Frohen-le-Grand	Longuevillette
Epaumesnil	Frohen-le-Petit	Louvencourt
Epecamps	Froyelles	Lucheux
Eplossier	Frucourt	Machiel
Equennes-Eramecourt	Gamaches	Machy
Ercourt	Gapennes	Mailly-Maillet
Ergnies	Gauville	Maisnieres
Eronnelle	Gezaincourt	Maison-Ponthieu
Essertaux	Gorenflos	Maison-Roland
Estreboeuf	Gorges	Maizicourt
Estrees-les-Crecy	Grand-Laviers	Mareuil-Caubert
Etoile-(L')	Grebault-Mesnil	Marieux
Etrejust	Grouches-Luchuel	Marles
Famechon	Gueschart	Martainneville
Favieres	Guignemicourt	Mazis-(-le-)
Ferrieres	Guizancourt	Meigneux
Feuquieres-en-Vimeu	Hallencourt	Meillard(le)
Fiennes-Montrelet	Halloy-les-Pernois	Meneslies
Fienvillers	Hangest-sur-Somme	Mereaucourt
Flesselles	Harponville	Merelessart
Fleury	Hautvillers-Ouville	Mericourt-en-Vimeu
Flixecourt	Havernas	Mers-les-Bains
Fluy	Hedauville	Mesge-(-le-)
Fontaine-le-Sec	Hem-Hardinval	Mesnil-Domqueur
Fontaine-sur-Maye	Herissart	Metigny
Fontaine-sur-Somme	Hescamps	Mezerolles
Forceville-en-Amienois	Heucourt-Croquoison	Miannay
Forceville-en-Vimeu	Heuzecourt	Millencourt-en-Ponthieu
Forest-L'Abbaye	Hiermont	Mirvaux
Forest-Montiers	Hocquincourt	Molliens-au-Bois
Fort-Mahon-Plage	Hornoy-le-Bourg	Molliens-Dreuil
Fossemanant	Huchenneville	Mons-Boubert
Foucaucourt-Hors-Nesle	Humbercourt	Monsures
Fourcigny	Huppy	Montagne-Fayel
Fourdrinoy	Inval-Boiron	Montigny-les-Jongleurs
Framicourt	La-Chapelle-sous-Poix	Montigny-sur-L'Hallue
Francieres	Lafresguimont-Saint-Martin	Montonvillers
Francqueville	Laleu	Morvillers-Saint-Saturnin
Franleu	Lamaronde	Moufliers
Fransu	Lamotte-Buleux	Moufliers
Frechencourt	Lancheres	Moyencourt-les-Poix
Fremontiers	Lanches-Saint-Hilaire	Moyenneville
Fresnes-Tilloloy	Lealvillers	Namport
Fresneville	Liercourt	Namps-Mainil
Fresnoy-Andainville	Ligescourt	Nampty

ANNEXE 1

Naours	Ramburelles	Tilloy-Floriville
Nesle-L'Hopital	Rambures	Tilloy-les-Conty
Neslette	Regniere-Ecluse	Titre-(Le)
Neufmoulin	Remaisnil	Toefles
Neuilly-le-Dien	Revelles	Tours-en-Vimeu
Neuilly-L'Hopital	Ribeaucourt	Toutencourt
Neuville-au-Bois	Riencourt	Translay-(-le-)
Neuville-Coppegueule	Rubempre	Tully
Neuville-les-Loeuilly	Rue	Vadencourt
Neuvillelette	Saigneville	Valines
Nibas	Sailly-Flibeaucourt	Varennes
Nouvion-en-Ponthieu	Saint-Acheul	Vauchelles-les-Authie
Noyelles-en-Chaussee	Saint-Aubin-Montenoy	Vauchelles-les-Domart
Noyelles-sur-Mer	Saint-Aubin-Riviere	Vauchelles-les-Quesnoy
Occoches	Saint-Blimont	Vaudricourt
Ochancourt	Sainte-Segree	Vaux-en-Amienois
Offignies	Saint-Germain-sur-Bresle	Vaux-Marquenneville
Oisemont	Saint-Gratien	Velennes
Oissy	Saint-Leger-les-Authie	Vercourt
Oneux	Saint-Leger-les-Domart	Vergies
Oresmaux	Saint-Leger-sur-Bresle	Vicogne-(-la-)
Oust-Marest	Saint-Maulvis	Vignacourt
Outrebois	Saint-Maxent	Ville-le-Marcllet
Pende	Saint-Ouen	Villeroy
Pernois	Saint-Pierre-a-Gouy	Villers-Bocage
Picquigny	Saint-Quentin-en-Tourmont	Villers-Campsart
Pierregot	Saint-Quentin-La-Motte	Villers-sous-Ailly
Pissy	Saint-Riquier	Villers-sur-Authie
Plachy-Buyon	Saint-Sauveur	Vironchaux
Poix-de-Picardie	Saint-Valery-sur-Somme	Vismes-au-Val
Ponches-Estruval	Saint-Vast-en-Chaussee	Vitz-sur-Authie
Ponthoile	Saisseval	Vraignes-les-Hornoy
Pont-Noyelle	Saulchoix-sous-Poix	Vron
Pont-Remy	Senarpont	Wargnies
Port-le-Grand	Senlis-le-Sec	Warlus
Poulainville	Sentelie	Wiry-au-Mont
Prouville	Seux	Woignarue
Prouzel	Sorel-en-Vimeu	Wolncourt
Puchevillers	Soues	Woirel
Quend	Surcamps	Yaucourt-Bussus
Querrieu	Tailly	Yonval
Quesne-(-le-)	Talmas	Yvrench
Quesnoy-le-Montant	Terramesnil	Yvrencheux
Quesnoy-sur-Airaines	Thieulloy-L'Abbaye	Yzengremer
Quevauvillers	Thieulloy-la-Ville	Yzeux
Raincheval	Thievres	
Rainneville	Thoix	

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX GRISE AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Ablaincourt-Pressoir	Driencourt	Moislains
Aigneville	Embreville	Neslette
Aizecourt-le-Bas	Englebelmer	Nibas
Aizecourt-le-Haut	Equancourt	Noyelles-en-Chaussee
Allenay	Estrees-Denicourt	Nurlu
Arry	Estrees-les-Crecy	Ochancourt
Assevillers	Estrees-Mons	Oisemont
Ault	Etricourt-Manancourt	Oust-Marest
Beauchamps	Fay	Ramburelles
Beaufort-en-Santerre	Feuquieres-en-Vimeu	Rambures
Behencourt	Fins	Regniere-Ecluse
Bethencourt-sur-Mer	Folies	Rosieres-en-Santerre
Biencourt	Fontaine-sur-Maye	Rouvroy-en-Santerre
Boisle(-le-)	Fouquescourt	Saint-Maxent
Bouillancourt-en-Sery	Framicourt	Saint-Quentin-La-Motte
Bourseville	Frechencourt	Sorel-le-Grand
Bouttencourt	Fressenneville	Soyecourt
Bouvaincourt-sur-Bresle	Frettemeule	Templeux-la-Fosse
Bouvincourt-en-Vermandois	Friaucourt	Tilloy-Floriville
Bouzincourt	Frville-Escarbotin	Tours-en-Vimeu
Brailly-Cornehotte	Gamaches	Translay(-le-)
Brutelles	Hedauville	Tully
Buigny-les-Gamaches	Herleville	Vaudricourt
Buire-Courcelles	Lamotte-Brebiere	Vercourt
Bussu	Lieramont	Vermandovillers
Bussy-les-Daours	Ligescourt	Villeroy
Camon	Lihons	Villers-sur-Authie
Cartigny	Maisnieres	Vismes-au-Val
Cerisy-Buleux	Martainneville	Vrely
Chilly	Maucourt	Warvillers
Crecy-en-Ponthieu	Meharicourt	Woignarue
Dargnies	Menesies	Woincourt
Doingt-Flamicourt	Mers-les-Bains	Yzengremer

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Niveau 1

Andechy
Armancourt
Arvillers
Becquigny
Behencourt
Bosquel-(le-)
Boussicourt
Bussy-les-Daours
Camon
Chipilly
Contoire-Hamel
Davenescourt
Echelle-Saint-Aurin
Essertaux
Fignieres
Fleury
Fransures
Frehencourt
Guerbigny
Hamel-(le-)
Lamotte-Brebiere
Marcelcave
Marquivillers
Mericourt-sur-Somme
Namps-Mainil
Oresmaux
Pierrepont-sur-Avre
Prouzel
Rogy
Sailly-Laurette
Sailly-le-Sec
Saint-Mard
Vaux-sur-Somme
Villers-les-Roye
Warsy

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN

Niveau 2 : Non tir de la poule

Le tir de la poule du faisan commun est interdit sur les communes de :

Acheux-en-Vimeu	Blangy-sous-Poix	Conteville
Agenville	Boisbergues	Contre
Aigneville	Boisle-(-le-)	Conty
Ailly-sur-Noye	Boismont	Coullemelle
Ailly-sur-Somme	Bouchon	Courcelles-sous-
Airaines	Boufflers	Moyencourt
Aizecourt-le-Bas	Bougainville	Courcelles-sous-Thoix
Aizecourt-le-Haut	Bouillancourt-en-Séry	Crécy-en-Ponthieu
Allaines	Bourdon	Creuse
Allenay	Bourseville	Croixrault
Allery	Bouttencourt	Crouy-Saint-Pierre
Andainville	Bouvaincourt-sur-Bresle	Dargnies
Arrest	Bouvincourt-en-	Demuin
Argoeuves	Vermandois	Doingt-Flamicourt
Arguel	Bovelles	Domart-sur-la-Luce
Aubercourt	Braches	Domesmont
Aubvillers	Brailly-Cornehotte	Dominois
Ault	Brassy	Domléger-Longvillers
Aumatre	Breilly	Dompierre-sur-Authie
Aumont	Briquemesnil-Floxicourt	Doudelainville
Autheux	Brocourt	Dreuil-Hamel
Aveslès	Brutelles	Dreuil-les-Amiens
Avesnes-Chaussoy	Buigny-les-Gamaches	Dreuil-les-Molliens
Bacouel-sur-selle	Buire-Courcelles	Driencourt
Bailleul	Bussu	Dromesnil
Barly	Bussy-les-Poix	Embreville
Bealcourt	Cachy	Epaumesnil
Beaucamps-le-Jeune	Cahon-Gouy	Epehy
Beaucamps-le-Vieux	Cambron	Epléssier
Beauchamps	Camps-en-Amiénois	Equancourt
Beaucourt-en-Santerre	Candas	Equennes-Eramecourt
Behen	Cannésières	Ercourt
Belleuse	Cartigny	Eronnelle
Belloy-Saint-Léonard	Caulières	Esclainvillers
Belloy-sur-Somme	Cavillon	Estreboeuf
Bergicourt	Cayeux-en-Santerre	Estrées-les-Crécy
Bermesnil	Cayeux-sur-Mer	Etoile-(L')
Bernatre	Cerisy-Buleux	Etrejust
Bernaville	Chaussée-Tirancourt-(La)	Etricourt-Manancourt
Bernes	Chaussoy-Epagny	Faloise
Berteaucourt-les-Thennes	Chepy	Famechon
Bethencourt-sur-Mer	Chirmont	Ferrières
Bettembos	Chuignes	Feuquières-en-Vimeu
Bettencourt-Rivière	Citernes	Fienvillers
Bettencourt-Saint-Ouen	Clairy-Saulchoix	Fins
Biencourt	Condé-Folie	Flers-sur-Noye

ANNEXE 4

Flixecourt	Heucourt-Croquison	Molliens-Dreuil
Fluy	Heudicourt	Mons-Boubert
Folleville	Heuzecourt	Monsures
Fontaine-le-Sec	Hiermont	Montagne-Fayel
Fontaine-sur-Maye	Hocquincourt	Montigny-les-Jongleurs
Fontaine-sur-Somme	Hornoy-le-Bourg	Moreuil
Forceville-en-Vimeu	Huchenneville	Morisel
Fossemanant	Huppy	Morvillers-Saint-Saturnin
Foucaucourt-Hors-Nesle	Ignaucourt	Mouflières
Fourcigny	Inval-Boiron	Moyencourt-les-Poix
Fourdrinoy	Jumel	Moyenneville
Framerville-Rainecourt	La-Chapelle-sous-Poix	Nampty
Framicourt	Lafresguimont-Saint-Martin	Nesle-L'Hopital
Franleu	Laleu	Neslette
Fremontiers	Lamaronde	Neuilly-le-Dien
Fresnes-Tilloloy	Lanchères	Neuville-au-Bois
Fresneville	Lawarde-Mauger-L'Hortoy	Neuville-Coppegueule
Fresnoy-Andainville	Liéramont	Neuville-les-Loeuilly
Fresnoy-au-Val	Liercourt	Neuville-Sire-Bernard-(La)
Fresnoy-en-Chaussée	Ligescourt	Nibas
Fressenneville	Lignéres-Chatelain	Noyelles-en-Chaussée
Frettecuisse	Lignéres-en-Vimeu	Nurlu
Fretteville	Limeux	Occoches
Friaucourt	Liomer	Ochancourt
Fricamps	Loeuilly	Offignies
Friville-Escarbotin	Longavesnes	Oisemont
Frohen-le-Grand	Longpré-les-Corps-Saints	Oissy
Froyelles	Louvrechy	Oust-Marest
Frucourt	Mailly-Raineval	Outrebois
Gamaches	Maisnières	Pendé
Gauville	Maison-Ponthieu	Peronne
Gentelles	Maizicourt	Picquigny
Gorges	Marles	Pissy
Grand-Laviers	Marquaix	Plachy-Buyon
Grébault-Mesnil	Martainneville	Plessier-Rozainvillers
Grivesnes	Mazis-(-le-)	Poeuilly
Gueschart	Meigneux	Poix-de-Picardie
Guignemicourt	Meillard(le)	Ponches-Estruval
Guizancourt	Meneslies	Port-le-Grand
Guyencourt-Saulcourt	Mereaucourt	Quesne-(-le-)
Hailles	Mérélessart	Quesnel-(Le)
Hallencourt	Méricourt-en-Vimeu	Quesnoy-le-Montant
Hallivillers	Mers-les-Bains	Quesnoy-sur-Airaines
Hancourt	Mesge-(-le-)	Quevauvillers
Hangard	Mesnil-Bruntel	Quiry-le-Sec
Hangest-en-Santerre	Mesnil-en-Arrouaise	Rambureilles
Hangest-sur-Somme	Métigny	Rambures
Herleville	Mézerolles	Remaisnil
Hervilly	Mézières-en-Santerre	Revelles
Hesbecourt	Miannay	Riencourt
Hescamps	Moislains	Roisel

ANNEXE 4

Ronssoy-(Le)	Sorel-en-Vimeu	Velennes
Rouvrel	Sorel-le-Grand	Vergies
Saigneville	Soues	Vignacourt
Saint-Acheul	Sourdon	Ville-le-Marclet
Saint-Aubin-Montenoy	Tailly	Villeroy
Saint-Aubin-Rivière	Templeux-la-Fosse	Villers-aux-Erables
Saint-Blimont	Templeux-le-Guéard	Villers-Campsart
Saint-Germain-sur-Bresle	Thennes	Villers-Faucon
Saint-Léger-sur-Bresle	Thézy-Glimont	Vismes-au-Val
Saint-Maulvis	Thieulloy-la-Ville	Vitz-sur-Authie
Saint-Maxent	Thieulloy-L'Abbaye	Vraignes-en-Vermandois
Saint-Pierre-a-Gouy	Thoix	Vraignes-les-Hornoy
Saint-Quentin-La-Motte	Thory	Warlus
Saint-Sauveur	Tilloy-Floriville	Wiencourt-L'Equipée
Sainte-Segrée	Tilloy-les-Conty	Wiry-au-Mont
Saint-Valéry-sur-Somme	Tincourt-Boucly	Woignarue
Saisseval	Toeufles	Woincourt
Saulchoix-sous-Poix	Tours-en-Vimeu	Woirel
Sauvillers-Mongival	Translay-(-le-)	Yonval
Saveuse	Tully	Yvrench
Sénarpont	Valines	Yvrencheux
Sentelle	Vaudricourt	Yzengremer
Seux	Vaux-Marquenneville	Yzeux

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION EXPERIMENTAL DE LA PERDRIX GRISE (DISPOSITIFS DE MAROUAGE)

Attribution zéro (non tir) :

Bosquel-(Le)
Loeuilly
Nampty
Neuville-les-Loeuilly
Tilloy-les-Conty

Avec attributions (dispositifs de marquage) :

Aumont
Avelesges
Belloy-Saint-Léonard
Bettembos
Boisrault
Buverchy
Caulieres
Dromesnil
Eplèsier
Fourcigny
Grecourt
Hescamps
Hombreux
Hornoy
Lamaronde
Lignieres-Chatelain
Lincheux-Hallivillers
Marlers
Meigneux
Mereaucourt
Sainte-Segree
Saulchoy-sous-Poix
Selincourt
Thieulloy-la -Ville
Villers -Campsart
Warlus

Détermination des points noirs

Saison 2017-2018 : (Annexe 6)

Unité 1 « Le Marquenterre/La Forêt ».

Canton de Crécy :

Crécy en Ponthieu.

Canton de Nouvion :

Forest Montiers, Nouvion en Ponthieu, Noyelles sur Mer , Ponthoile, Port le Grand, Sailly Flibeaucourt.

Canton de Rue :

Arry, Bernay en Ponthieu, le Crotoy, Favières, Fort Mahon, Machiel, Machy, Nampont Saint Martin, Quend, Regnière Ecluse, Rue, Saint Quentin en Tourmont, Vercourt, Villers sur Authie, Vron.

Unité 2 « Bresle et Vimeu ».

Canton d'Abbeville :

Abbeville, Eaucourt sur Somme, Epagne Epagnette, Grand Laviers, Cambron.

Canton de Gamaches :

Bouillancourt en séry, Bouttencourt, Tilloy Florville.

Canton de Saint Valery:

Saigneville.

Unité 3 « Le Liger/Saint Landon ».

Canton de Hallencourt :

Allery.

Canton de Molliens :

Bougainville, Fresnoy au Val.

Canton d'Oisemont :

Bermesnil, Inval boiron, Lignièrès en Vimeu, Le Mazis, Nesle l'Hôpital, Neslette , Saint Aubin Rivière, Saint Léger sur Bresle, Senarpont, Vergies..

Canton de Picquigny :

Belloy sur Somme, Bettencourt Saint Ouen, Bouchon, Bourdon, Crouy Saint Pierre, Flixecourt, Hangest sur Somme, L'Etoile, le Mesge, Soues, Vignacourt, Yzeux.

Unité 4 « Le Trait Vert ».

Canton de Boves:

Blangy Tronville, Boves, Cottenchy, Dury, Sains en Amiénois, Saint Fuscien.

Unité 5 « Les Evoissons ».

Canton de Poix :

Bussy les Poix.

Unité 6 « Le Santerre ».

Canton de Chaulnes :

Proyart.

Canton de Nesle :

Saint Christ.

Unité 7 « Le Vermandois ».

Canton de Combles :

Curlu, Hem-Monacu, Maricourt.

Canton de Péronne :

Blaches, Brie, Cléry sur Somme, Eterpigny, Feuillères, Mesnil Bruntel, Péronne.

Unité 8 « Le Coquelicot ».

Canton d'Bray sur Somme :

Bray sur Somme, Cappy, Chipilly, Eclusier- Vaux, Etinehem, Frise, Méricourt sur Somme, Morcourt, Suzanne, Méricourt l'abbé, Sailly Laurette.

Canton de Corbie:

Aubigny, Daours.

Unité 10 « Le Plein Ponthieu ».

Canton de Ailly le haut Clocher :

Francières, Cocquerel, Long, Pont Remy.